



Ce qui a changé avec la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager LPrPNP – Enjeux et défis

Journées de formation des secrétaires municipaux - 22 et 30 mai 2024

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

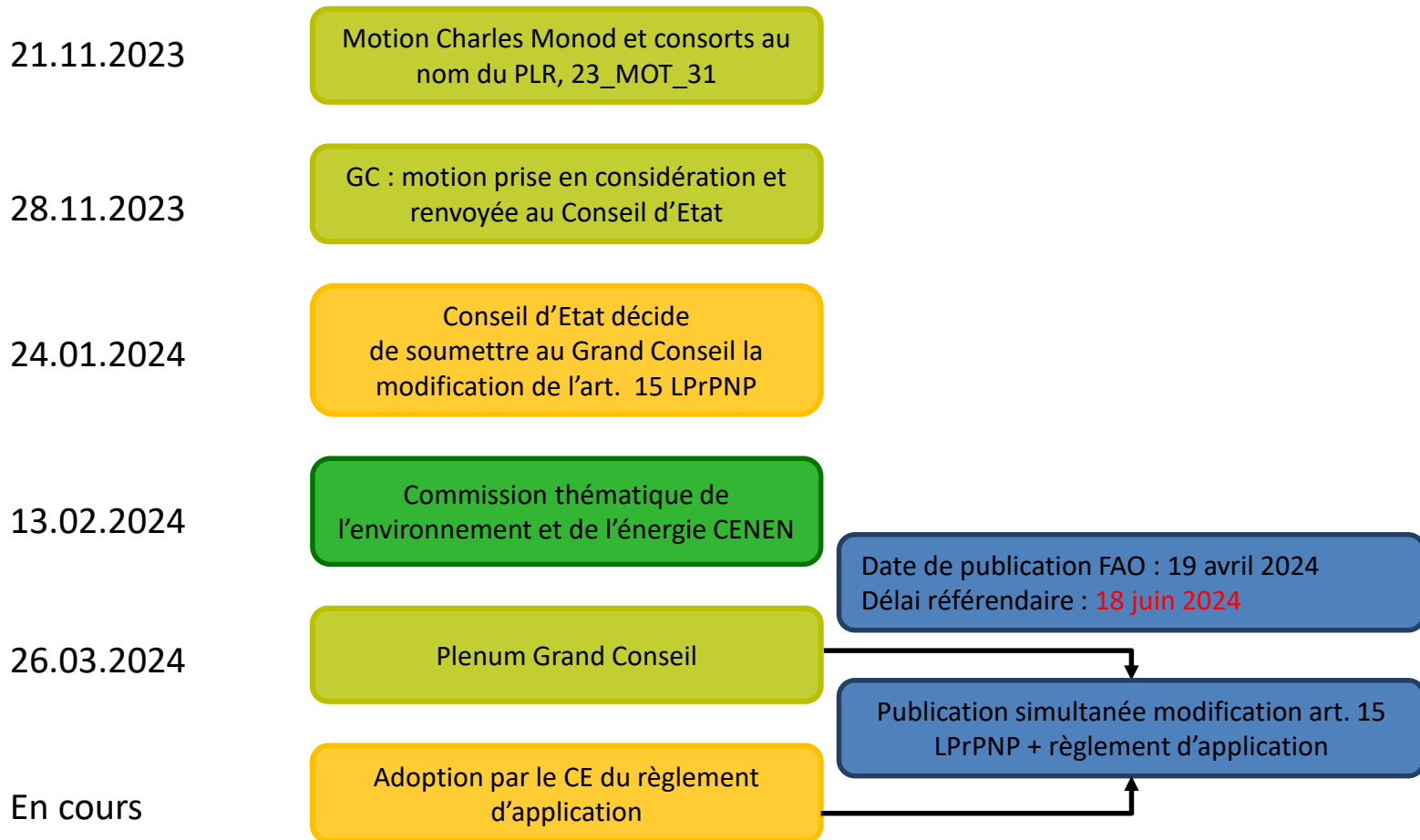
Direction générale de l'environnement (DGE)

Najla Naceur – 22 mai 2024, Cube, site de Beausobre, Morges

Sommaire

1. Actualités LPrPNP/RLPrPNP
2. Fondements de la protection de la nature et du paysage
3. Evolution du paysage
4. Enjeux et défis
5. Présentation de la LPrPNP
6. Patrimoine arboré

1. Actualités LPrPNP / RLPrPNP



2. Fondements de la protection de la nature et du paysage



En vertu de l'art. 78 al. 1 de la **Constitution fédérale** (Cst-féd, RS 101) :

- la compétence en matière de **protection** de la nature et du paysage incombe aux cantons, plus spécifiquement au service en charge de la **protection** de la nature et du paysage.

Selon art. 52 de la Constitution vaudoise (Cst-VD, BLV101.01)

- « **L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel**
- **L'État et les communes sauvegardent l'environnement naturel et surveillent son évolution »**

3. Evolution du paysage en profondeur au cours des 50 dernières années en particulier en plaine, disparition des ceintures de vergers



© J.M-Zellweger

3. Evolution du paysage en profondeur au cours des 50 dernières années, en particulier en plaine disparition des ceintures de vergers



© J.M-Zellweger

3. Evolution du paysage en profondeur au cours des 50 dernières années en particulier en plaine, intensification, rationalisation



© J.M-Zellweger

3. Développement du résidentiel sur les rives, boisement en altitude



© J.M-Zellweger

3. Tourisme hivernal, développement du résidentiel



© J.M-Zellweger

3. Lisibilité des paysages construits historiques amoindrie



© J.M-Zellweger

3. Les paysages viticoles, encore préservés



© J.M-Zellweger

4. Protection insuffisante ?

Sciences-Tech. Modifié le 29 novembre 2023 à 17:21



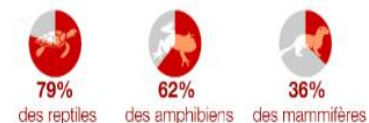
La biodiversité est plus menacée que jamais en Suisse malgré les efforts

Critique des associations de défense de la nature

Les défenseurs de la nature critiquent depuis longtemps le manque d'efficacité des mesures de protection de la biodiversité en Suisse. L'organisation de protection de la nature Birdlife Suisse a écrit la semaine dernière que "la Suisse avait abandonné, sans faire de bruit, en 2020, l'objectif fixé en 1998 de réduire chaque année de 1%, le nombre d'espèces figurant sur la liste rouge.



Parmi les pays de l'OCDE, la Suisse a de fortes proportions d'**espèces menacées**.



Examens environnementaux de l'OCDE Suisse 2017
<http://oe.cd/epr-suisse>

4. Les enjeux et défis de la protection de ce patrimoine

État de la biodiversité alarmant-> **comment enrayer la perte quantitative/qualitative des habitats et des espèces ? Quelles surfaces pour la biodiversité ?**



Changement climatique-
Enjeux énergétiques -> **comment accompagner le changement, faciliter le recours aux énergies renouvelables sans péjorer la nature et le paysage ?**



Densification de l'usage du territoire, sécurité alimentaire, pression sur le paysage-> **comment assurer une évolution qualitative ?**



Démographie croissante, -
développement des sports/loisirs outdoor -> **quelle place pour la nature dans l'espace construit, comment limiter les dérangements dans la nature ?**



4. Les enjeux et défis d'une société qui se mobilise ...

Le canton de Vaud pour la protection de Lavaux

Maintes fois retardée, la mise à jour de la loi sur la protection de Lavaux est enfin prête. Le texte transmis mardi au Grand Conseil diminue légèrement les zones constructibles. Tous les projets d'aménagement seront examinés par une commission consultative

La droite vaudoise veut simplifier l'abattage des arbres

La gestion du patrimoine arboré est un sujet brûlant dans le canton de Vaud, où des collectifs citoyens s'activent pour défendre les feuillus. Au PLR, on estime que la toute nouvelle loi qui régit les coupes est trop contraignante

Pour la défense des arbres, mobilisation citoyenne est sans précédent

Des collectifs fleurissent pour défendre la nature en milieu Dans le canton de Vaud, un nouveau réseau regroupe des associations œuvrant dans le domaine public et privé. Alors que la situation est tendue dans certaines communes en pleine densification, Lausanne prône le dialogue via son délégué ad hoc



Environ 250 personnes ont manifesté sur la colline du Mormont (VD)

La population vaudoise votera sur l'initiative pour protéger la colline du Mormont



Des tracteurs lors d'une manifestation à Lussy-sur-Morges, le 29 février 2024. — © LAURENT GILLIERON / KEYSTONE



4. Quand le cadre légal ne répond plus aux enjeux actuels et à venir

Loi sur la protection de la nature des monuments et des sites - LPNMS. Entrée en force en 1969

Nombreuses modifications en fonction de l'évolution du droit fédéral

Limites, lacunes du cadre légal cantonal relevées dès les années 2010, plusieurs motions et postulats déposés

Décision politique de scinder la LPMNS

Loi sur la protection du patrimoine immatériel (**LPMI, 2014**)

Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (**LPrPCI, 2021**)

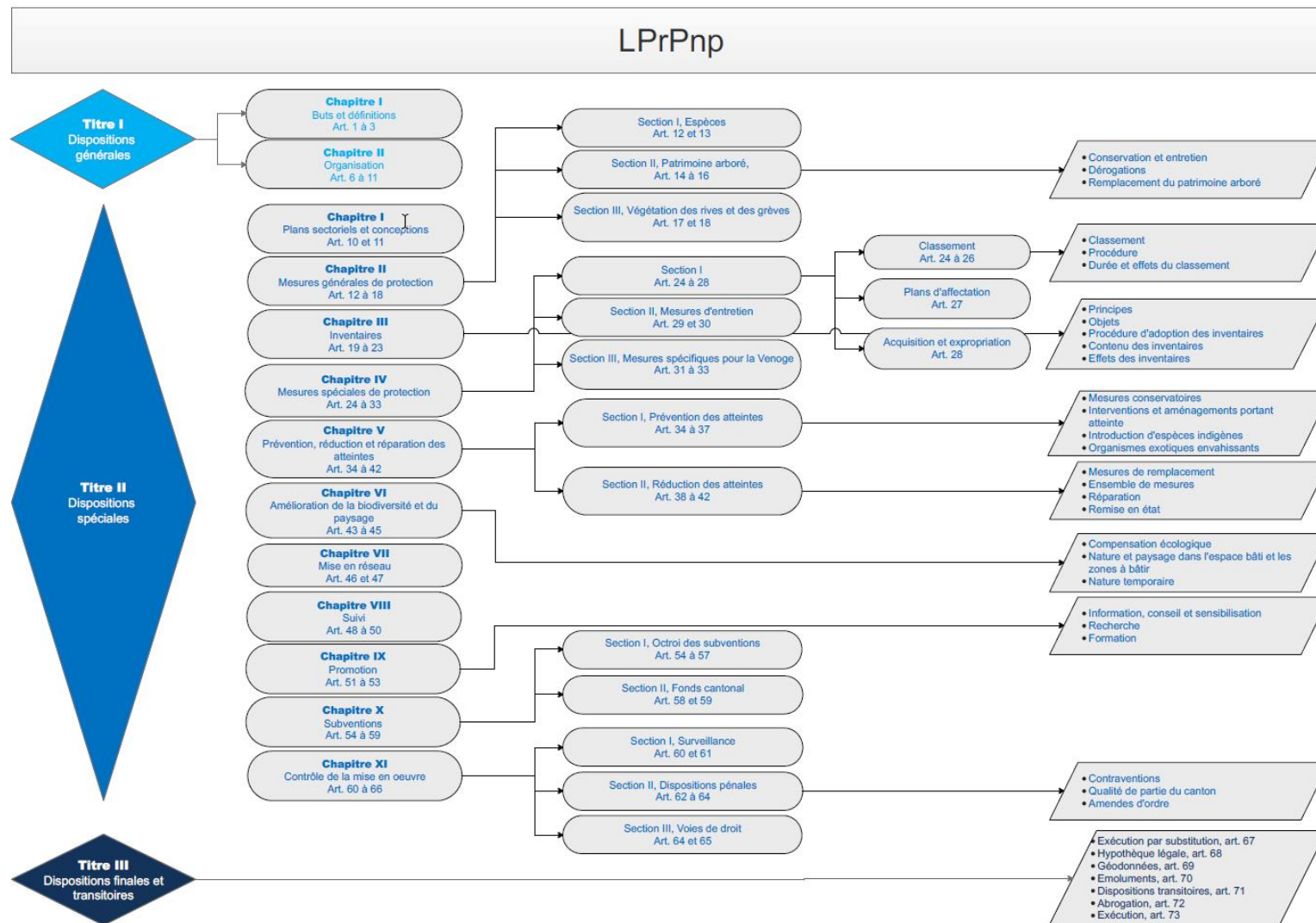
Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (**LPrPNP, 2022**)

4. Révision du cadre légal dans le domaine de la nature et du paysage

Un équilibre délicat à trouver ...



5. LPrPNP, une loi complexe



5. LPrPNP, les acquis

Pour les buts

- Prévenir les atteintes aux paysages remarquables et à la biodiversité, les réduire et les réparer
- Assurer la conservation ainsi que la promotion des milieux naturels, de la flore et de la faune indigènes
- Encourager la formation et la recherche, ainsi que la sensibilisation et l'information de la population.

Pour l'organisation

- L'implication des communes
- La responsabilité du DJES et du service concerné
- Une commission consultative

Pour les instruments

- Les mesures générales de protection : protection du patrimoine arboré via des règlements communaux
- Les mesures spéciales de protection (La Venoge)
- Les mesures conservatoires
- Les inventaires
- Les décisions de classement

5. LPrPNP, les principaux changements : de nouveaux buts ou des buts précisés

- **Renforcer** les efforts pour la **biodiversité** et **géodiversité**
- Augmenter la résilience des milieux naturels face aux changements climatiques
- Encourager et soutenir les efforts en faveur du développement de la **qualité** des paysages
- Sauvegarder et **développer** le patrimoine arboré
- Préserver l'aspect caractéristiques des **géotopes**
- Garantir **une infrastructure écologique fonctionnelle** et pérenne

5. LPrPNP, les principaux changements : l'organisation notamment

- Une implication renforcée des communes (art. 52 Cst VD) vaudoise)
- Un changement important de la composition de la commission cantonale pour la protection de la nature CCPN
- Une implication plus grande du Conseil d'Etat (adoption des conceptions, plans sectoriels, etc.)
- Une implication des autres services (DGAV, DGMR, etc.)

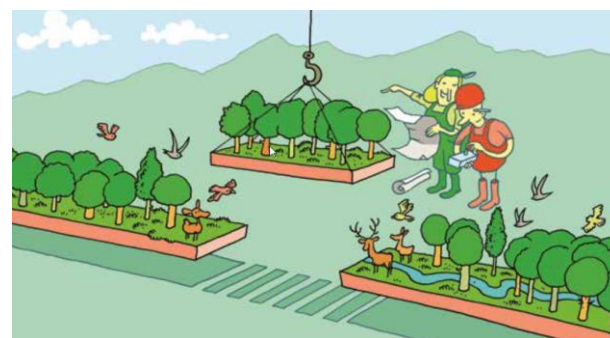
5. LPrPNP, les principaux changements : de nouveaux instruments

- Des plans sectoriels et conceptions
- Des mesures générales de protection renforcées
 - Protection des espèces (yc espèces minérales)
 - Conservation et développement du patrimoine arboré
 - Conservation de la végétation des rives et des grèves
 - Nouveaux inventaires (objets d'importance régionale et locale), avec des objectifs de protection
- Extension des mesures conservatoires et des mesures de prévention des atteintes, par ex. girobroyage, éclairage, lutte contre les espèces exotiques



5. LPrPNP, les principaux changements : de nouveaux instruments qui ancrent les obligations fédérales

- La compensation écologique
- Des programmes d'action communaux pour la nature et le paysage dans l'espace bâti
- La mise en réseau et le rétablissement des corridors à faune
- Le suivi, le contrôle, la surveillance



5. LPrPNP, les principaux changements : clarification des responsabilités

- Une clarification des rôles et des responsabilités notamment pour les inventaires
 - Importance **nationale et régionale** -> **canton**
 - Importance **locale** -> **commune**
- Un engagement plus important attendu des communes pour promouvoir la biodiversité (gestion différenciée, nature sur les sites scolaires, etc.)
- La qualité pour recourir du Département contre des décisions communales de permis de construire
- L'exécution possible par substitution si les mesures ne sont pas prises



5. LPrPNP, compétences des communes

Art. 8 Compétences des communes

¹ Les communes exercent notamment les tâches suivantes:

- a. recenser les arbres remarquables;
- b. dresser, en complément aux inventaires cantonaux, les inventaires communaux qu'elles jugent nécessaires;
- c. ordonner des mesures conservatoires pour prévenir, écarter ou empêcher une atteinte imminente au patrimoine naturel et paysager d'importance locale;
- d. réglementer et assurer la protection du patrimoine arboré;
- e. délivrer les dérogations et autorisations prévues aux articles 15 et 23, alinéa 3;
- f. informer le service des atteintes aux objets portés aux inventaires;
- g. participer à la protection des objets d'importance nationale et régionale, ainsi qu'à la mise en oeuvre des conceptions et plans sectoriels cantonaux;
- h. intégrer dans leurs plans d'aménagement les objets des inventaires fédéraux des articles 5 et 18a LPN, des inventaires cantonaux et communaux, ainsi que les éléments de l'infrastructure écologique figurant dans le plan sectoriel dès son adoption par le Conseil d'Etat;
- i. assurer l'entretien et la surveillance des objets d'importance locale et des arbres remarquables;
- j. assurer la remise en état des objets d'importance locale, chaque fois que l'occasion se présente;
- k. améliorer la biodiversité et la qualité du paysage dans l'espace bâti et les zones à bâtir;
- l. encourager les actions citoyennes en faveur de la biodiversité;
- m. mettre à disposition des établissements scolaires les espaces extérieurs nécessaires à la découverte et à la promotion de la biodiversité;
- n. prendre toute autre mesure qu'elles jugent utile au maintien et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager local.

6. LPrPNP, les enjeux du patrimoine arboré

Protéger et valoriser

- Renforcer le cadre juridique
- Mieux protéger les arbres remarquables
- Protéger des atteintes
- Lutter contre les maladies



Gérer et anticiper

- Recenser les arbres remarquables, participer à leur entretien
- Engager une stratégie de diversification : favoriser les espèces indigènes mais résistantes aux changements climatiques
- S'appuyer sur les pépinières locales



Planifier et aménager

- Aménager et donner de la place
- Désimperméabiliser et planter



Inciter

- Mettre à disposition des communes des subventions attractives et diversifiées
- Initier des projets pilote et des projets d'envergure
- Promouvoir le patrimoine arboré dans la lutte contre les îlots de chaleur, l'assainissement de l'air et la gestion du cycle de l'eau



Communiquer et impliquer

- Développer des partenariats
- Réaliser des projets nature à l'école
- Former le personnel du canton et des communes
- Développer des fiches techniques, des bons exemples, des dossiers pédagogiques



6. LPrPNP, définition du patrimoine arboré - art. 3 al. 10

« Par patrimoine arboré, on entend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière »



6. LPrPNP, conservation et entretien - art. 14

«Le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir»



Soumis à conservation



Non soumis

Zone à bâtir



Haies monospécifiques



Haies non indigènes, buissons



Arbres
allées d'arbres,
bosquets,
haies vives,
buissons,
vergers et
fruitiers haute
tige



Zone agricole



Agroforesterie



6. LPrPNP, dérogations à la protection - art. 15

¹ Les dérogations pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant en présence:

- a. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés;
- b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole;
- c. ou d'impératifs de construction ou d'aménagement.

² Les dérogations sont soumises à l'autorisation de la commune, à l'exception de celles concernant les arbres remarquables qui nécessitent une autorisation du service. L'article 23 alinéa 2 de la présente loi est réservé.

³ La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours et publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal. Les cas de dangers imminents sont réservés.

⁴ Le règlement précise le contenu de la demande de dérogation.

6. LPrPNP, dérogations à la protection - art. 15

LOI

450.11

modifiant celle du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager

du 26 mars 2024

Arbres remarquables	FAO
Permis de construire	FAO
Autres cas	Pilier public + site internet commune
Danger immédiat	Pas d'enquête

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager est modifiée comme il suit :

Art. 15 **Sans changement**

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

³ La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

^{3bis} Le règlement précise le contenu de la demande de dérogation.

^{3ter} La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal. L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet.

⁴ En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus.

6. LPrPNP, dérogations à la protection - art. 15



Non soumis à autorisation

- Entretien courant
- Mesures de prévention ou de lutte contre les organismes exotiques envahissants
- Suppression de haies non indigènes
- Suppression, remplacement de buissons dans la zone à bâtir
- Recépage d'une haie ou d'un bosquet
- Eclaircissage ponctuel des haies et des bosquets

6. LPrPNP, dérogations à la protection - art. 16

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une plantation compensatoire.

² Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible, **une taxe est due. Pour les arbres, elle est basée sur la valeur de remplacement, fixée selon les directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.** [Lien vers l'USSP](#)

³ Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré.

Annexe prévue dans le règlement d'application permettra de calculer le montant de la taxe de manière plus simple

6. LPrPNP, arbres remarquables - art. 20



© Ambroise Héritier

Recensement des arbres remarquables d'importance cantonale – Pourquoi ?

Définition (art. 3 al. 9)

Par arbres remarquables, on entend les arbres qui notamment par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont remarquables.



Chêne de Morrens (VD)

5.6 Arbres remarquables - art. 20



© Ambroise Héritier

Recensement des arbres remarquables d'importance cantonale - Rôle des communes

Compétences des communes (art. 8 al.1)

- Recenser les arbres remarquables
- S'assurer que les objets d'importance locale et des arbres remarquables soient entretenus (entretien à charge des propriétaires fonciers)

Délai de réalisation (art. 20 al.3)

Les inventaires sont établis dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi



Chêne Napoléon (Université de Lausanne)

6. LPrPNP, arbres remarquables - art. 20



© Ambroise Héritier

Recensement des arbres remarquables d'importance cantonale - Critères d'identification

1. **Dimension de l'arbre (circonférence calculée à 1m30 du sol)**
 - Seuil de départ
 - Seuil cantonal
 - Seuil fédéral
2. **Développement de la couronne**
 - Couronne exceptionnelle
 - Couronne remarquable
 - Couronne typique
 - Couronne sans intérêt esthétique
 - Couronne dénaturée
3. **Age**
 - Estimation faite par l'observateur
4. **Intérêt historique, social et paysager**
5. **Intérêt écologique**
6. **Intérêt écosystémique**



Tilleul à Marchissy (VD)

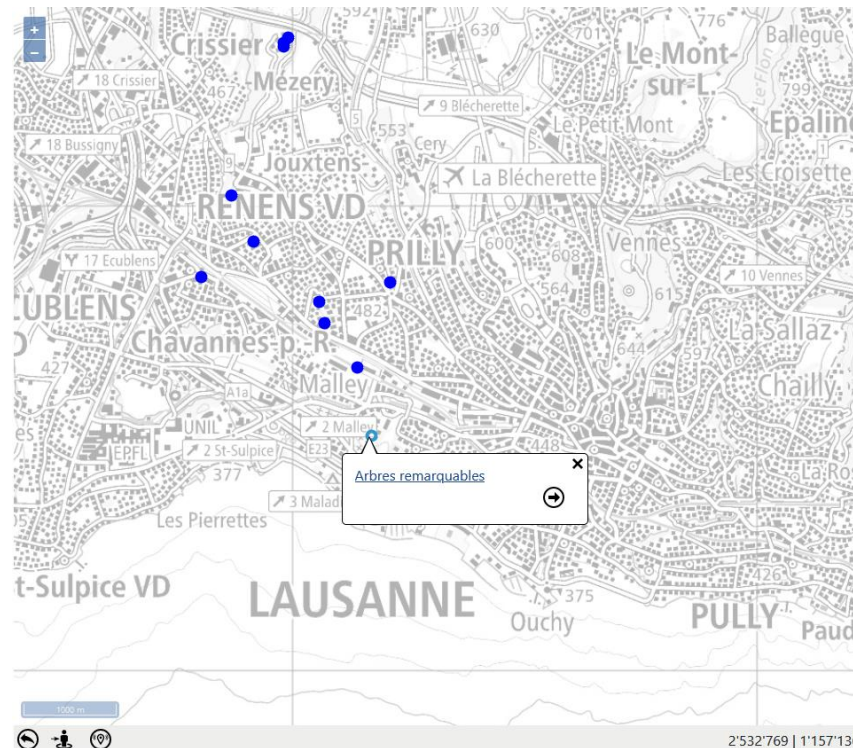
6. LPrPNP, arbres remarquables - art. 20



© Ambroise Héritier

Recensement des arbres remarquables d'importance cantonale - Plateforme de saisie

- Recensement se fait via une plateforme de saisie mise à disposition par le canton : <https://arbrem.dge-vaud.ch/>
- Identifiants et code d'accès à la plateforme pour chaque commune, envoyés en 2022 et 2023
- Formation proposée par le Canton via le CEP



Arbre remarquable

Bois-de-Vaux

Informations générales

Commune	Lausanne
Date de relevé	29.11.2022
Appellation locale	Bois-de-Vaux

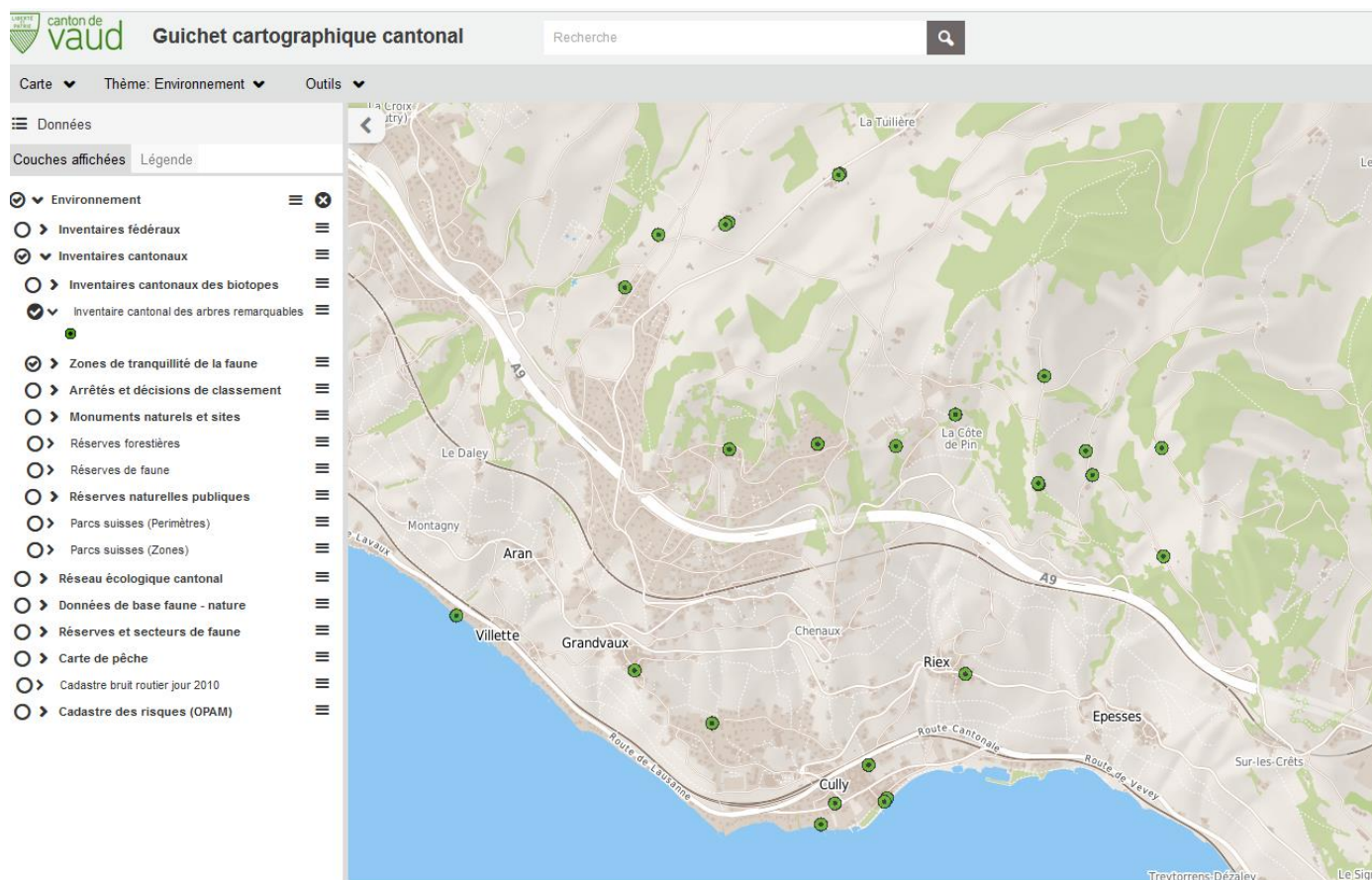
Fermer

6. LPrPNP, arbres remarquables - art. 20

Adoption du 1^{er} lot de l'inventaire cantonal des arbres remarquables
Communes de Bourg-en-Lavaux, Cudrefin, Etagnières, Fey,
Grandson, Molondin, Noville et Oulens-sous-Echallens



© Ambroise Héritier



Et pour finir ...
L'infrastructure écologique expliquée simplement

